

Contestation d'une décision du Conseil de classe - Procédure

Pour rappel, la décision prise par le Conseil de classe ne peut concerner, pour l'EHPN :

- qu'une décision de réussite avec restriction (modèle B);
- qu'une décision d'échec (modèle C)

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de classe, l'élève majeur ou les parents (responsables légaux) de l'élève mineur peut/peuvent introduire, par écrit, au moyen du formulaire ad hoc (*Volet 1*), une demande de recours pour les décisions prises par le Conseil de classe, auprès de la Direction. L'élève majeur ou les parents (responsables légaux) de l'élève mineur dispose(nt) d'un délai minimum de deux jours ouvrables après la communication de la décision du Conseil de classe pour introduire leur demande de recours.

Ce recours doit impérativement faire état des raisons pour lesquelles l'élève majeur ou les parents (responsables légaux) de l'élève mineur, souhaite/ent que la décision du Conseil de classe soit réexaminée.

En fonction des éléments contenus dans la demande de l'élève majeur ou des parents (responsables légaux) de l'élève mineur, la Direction vérifie la recevabilité du recours et peut prendre seule la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe. La décision de ne pas réunir l'instance concernée sera communiquée à l'élève majeur ou aux parents (responsables légaux) de l'élève mineur.

La Direction notifie sa décision motivée à l'élève majeur ou aux parents (responsables légaux) de l'élève mineur par envoi recommandé ou remise en main propre au(x) requérant(s), contre signature d'un accusé de réception.

Si l'élève majeur ou les parents (responsables légaux) de l'élève mineur sont en désaccord avec la décision de la Direction, à la suite du recours interne, il(s) peut/peuvent adresser un recours à l'Inspecteur général de la Province de Namur ayant l'enseignement dans ses attributions. Ce recours doit faire état des raisons évoquées auprès de la Direction.

Modus operandi dans le courrier d'organisation de fin d'année scolaire 2023-2024, sur notre site internet : [Informations pour l'année scolaire 23-24 – EHPN](#)

Au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, l'Inspecteur général notifie sa décision et sa motivation par écrit, par envoi recommandé, avec accusé de réception. Ce document mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours externe auprès du Conseil de recours de la Fédération Wallonie-Bruxelles et précisera la procédure à suivre pour ce faire.

PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
- Elève majeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse (Rue, n°, code postal, localité) :

.....

Téléphone :

Adresse mail :

Souhaite que le Conseil de Classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse (Rue, n°, code postal, localité) :

.....

Téléphone :

Adresse mail :

Année d'étude de l'élève :

Enseignement

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Général | <input type="checkbox"/> Technique de qualification |
| <input type="checkbox"/> Technique de transition | <input type="checkbox"/> Artistique de qualification |
| <input type="checkbox"/> Artistique de transition | <input type="checkbox"/> Professionnel |

Option :

Décision du Conseil de classe :

- Attestation d'orientation C
 - Attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 - Autre :
-

